



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté de prescriptions complémentaires pour
les installations exploitées par la société DMS
sur la commune de Clairoix**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2015 donnant acte à la société DMS de son étude de dangers et mettant à jour les prescriptions réglementant le fonctionnement de son site de Clairoix ;

Vu l'acte administratif du 30 juin 1981 délivré à la société PHILIPPE MAILLE l'autorisant à exploiter un site de stockage et de distribution de liquides inflammables à Clairoix ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société DMS du 29 juin 2001 l'autorisant à se substituer à la société PHILIPPE MAILLE pour l'exploitation du site de stockage et de distribution de liquides inflammables à Clairoix ;

Vu l'étude de dangers du site DMS transmise le 6 octobre 2010 et sa version révisée 2 transmise le 24 janvier 2014 et complétée le 3 novembre 2014 ;

Vu l'étude de dangers transmise le décembre 2015 portant sur les conduites de liaison entre dépôt et postes de chargement remise en conformité avec l'article R. 555-8 du code de l'environnement ;

Vu le programme de maintenance et de surveillance mis en place par l'exploitant sur ses canalisations de transport ;

Vu le plan de surveillance et d'intervention mis en place par l'exploitant sur son réseau ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa réunion du 20 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par mail du 4 juillet 2019 ;

Vu la réponse de l'exploitant par mail du 9 juillet 2019 ;

Considérant que le site de Clairoix est composé d'un dépôt d'hydrocarbures (soumis à autorisation sous les rubriques n° 1434-2 et n° 4734 de la nomenclature des installations classées) et d'une zone de remplissage de camions citernes (soumis à autorisation sous la rubrique n° 1434-2 de la nomenclature des installations classées) et que les deux zones sont séparées par une voie ferrée (ligne Paris – Erqueline) et une impasse appartenant au domaine public (voie communale n°4) ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 15 octobre 2014, il a été acté que les 4 tuyauteries reliant les 2 parties du site relevaient de la réglementation des canalisations de transport au sens de l'article L. 555-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette partie de l'exploitation n'était pas réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation du 5 février 2015 ;

Considérant que les tuyauteries, reliant les postes de chargement et les bacs de stockage et traversant le domaine public (voies SNCF et chemin du pont à carreaux), sont proches et connexes aux installations

classées de l'établissement soumis à autorisation ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, la longueur de la partie de ces canalisations située sur le domaine public n'étant que d'une centaine de mètres, ces équipements peuvent être réglementés comme tuyauteries connexes à des installations classées ;

Considérant que les risques liés au périmètre susvisé sont intégrés dans les études de dangers susmentionnées ;

Considérant que les tuyauteries présentes sur le site ainsi que les installations connexes susmentionnées ne modifient pas les dangers et inconvénients induits par les études de risques auxquelles elles sont liées ;

Considérant qu'en faisant l'objet de prescriptions, les tuyauteries susmentionnées font partie du périmètre de l'établissement au sens de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en intégrant le périmètre des installations classées, ces tuyauteries perdent leur statut de canalisation de transport ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 555-23 du code de l'environnement, le bénéfice de l'antériorité peut être accordé pour ces canalisations car l'exploitant a fourni les pièces 1° et 3° à 5° prévues à l'article R. 5558, le plan de sécurité et d'intervention défini à l'article R. 555-42 et le plan de surveillance et de maintenance défini à l'article R. 555-43 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société DMS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue de Londres 59120 LOOS doit respecter, pour ses installations sises 171, rue de la République à Clairoix, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE ICPE DU SITE

L'ensemble des tuyauteries reliant les postes de chargement aux bacs de stockage et traversant le domaine public (voies SNCF et chemin du pont à carreaux) est intégré au périmètre des installations classées de l'établissement.

2.1 Réactualisation de l'étude de dangers

Lors de toute mise à jour de l'étude de dangers du site telle que prévue à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2015, l'étude de dangers de l'établissement prend en compte l'ensemble des installations de l'établissement, y compris les quatre tuyauteries, reliant les postes de chargement et les bacs de stockage, et traversant le domaine public (voies SNCF et chemin du pont à carreaux).

2.2 Mise à jour des consignes de sécurité du site

L'exploitant complète les consignes de sécurité du site telles que prévues à l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2015.

Ces consignes intègrent les tuyauteries, reliant les postes de chargement et les bacs de stockage, et traversant le domaine public (voies SNCF et chemin du pont à carreaux).

Elles comprennent les éléments suivants :

- la description des tuyauteries (caractéristiques principales du produit transporté, caractéristiques de l'ouvrage, principe de fonctionnement de l'ouvrage, cartes de tracés, repérage, etc.) ;
- l'analyse et l'évaluation des risques de l'ouvrage ;
- les modalités d'intervention en cas d'incident survenant sur ces ouvrages.

ARTICLE 3: DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ET DE MAINTENANCE DES TUYAUTERIES D'HYDROCARBURES

L'exploitant met en place les mesures, en conformité avec l'état de l'art et dont le coût n'est pas disproportionné avec les bénéfices attendus, pour garantir l'intégrité de ces tuyauteries, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement.

Le programme de surveillance et de maintenance mis en place par l'exploitant permet d'assurer un examen complet des tuyauteries selon des procédures documentées, préétablies et systématiques.

L'exploitant effectue périodiquement des contrôles des tuyauteries et de ses équipements annexes comme suit :

L'ouvrage est inspecté visuellement au quotidien au moyen de rondes réalisées par l'exploitant à l'ouverture du dépôt, après sa mise en service et à la fermeture du dépôt.

Des rondes hebdomadaires à mensuelles sont également réalisées. Les points suivants sont vérifiés lors de ces rondes :

- présence éventuelle de chantiers à proximité ;
- installations annexes (vannes, clôtures...) et parties aériennes : absence de fuite ou de déformation ;
- signalisation ;
- mouvements de terrain ;
- trappes de visite de l'ancien parking ;
- chambre de visite située dans la cour de chargement ainsi qu'au pied du quai de chargement ;
- berges de l'Oise ;
- caniveau ;
- fourreaux.

Une surveillance annuelle approfondie des parties aériennes est réalisée afin de détecter toute anomalie :

- absence de corrosion,
- état de la peinture et des supports (absence d'écaillage, de chocs, etc.),
- mesures d'épaisseurs si nécessaire (selon critères d'acceptabilité établis).

Par ailleurs la protection cathodique est maintenue et contrôlée comme suit :

- contrôle du bon fonctionnement des installations : relevé des mesures mensuel,
- évaluation complète et détaillée à minima tous les 3 ans par un organisme agréé.

La surveillance courante est tracée :

- mise à jour du guichet unique si et quand nécessaire.

Les tuyauteries seront éprouvées à une fréquence décennale.

L'ensemble de ces actions fait l'objet d'une traçabilité de la part de l'exploitant.

ARTICLE 4 PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Clairoix et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Clairoix pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Clairoix fait connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier 80011 Amiens cedex :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de CLairoix, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Hauts-de-France (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **12 AOUT 2019**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société DMS

M. le Sous-Préfet de Compiègne

M. le Maire de Clairoix

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours